



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022-16 956

prescrivant sur les communes de Pierrelaye et de Saint-Ouen-l'Aumône l'ouverture d'une enquête parcellaire secteur 2A au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), relative à l'aménagement forestier de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2020-15728 en date du 24 février 2020 déclarant d'utilité publique au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), le projet d'aménagement forestier sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny, valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Frépillon, Méry-sur-Oise, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny;

Vu l'arrêté n°2021-16149 du préfet du Val d'Oise en date du 28 janvier 2021 qui a déclaré cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP) et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny divers immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers indiqués audit arrêté, dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé ;

Vu l'arrêté n°2021-16370 du préfet du Val d'Oise en date du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté n°2020-16149 portant cessibilité au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP) et sur le territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny des terrains nécessaires au projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt;

Vu l'ordonnance d'expropriation RG N°21/05 du 24 juin 2021: Réalisation du projet d'aménagement forestier au profit du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP) sur le territoire des communes Bessancourt, Frépillon, Méry-sur-Oise, Herblay-sur-Seine, Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Taverny;

Vu la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

Vu le courrier du Président du Syndicat mixte d'aménagement de la plaine de PIERRELAYE-BESSANCOURT (SMAPP), en date du 06 juillet 2022, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire

relative au secteur 2A du projet d'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt sur les communes de Pierrelaye et de Saint-Ouen-l'Aumône ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire secteur 2A comprenant:

- une notice explicative de l'enquête parcellaire
- plans parcellaires (dossiers par commune)
- un état parcellaire par commune

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé, au bénéfice du SMAPP et sur le territoire des communes de Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône, du **lundi 10 octobre 2022, 9h au vendredi 4 novembre 2022, 17h inclus, soit pendant 26 jours consécutifs**, à une enquête parcellaire relative au secteur 2A du projet d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt sur les communes de Pierrelaye et de Saint-Ouen-l'Aumône.

Article 2 : Madame Marie-Claire EUSTACHE, consultante architecte urbaniste programmatrice, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Article 3 : Le siège de l'enquête parcellaire est fixé au SMAPP – Hôtel du Département – 2 avenue du Parc – bâtiment D – 1^{er} étage – CS 20201 CERGY – 95032 CERGY-PONTOISE cedex.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 10 octobre 2022 9 h au vendredi 4 novembre 2022 17h, le dossier d'enquête parcellaire ainsi que des registres d'enquête cotés, paraphés et ouverts respectivement par les maires de Pierrelaye et de Saint-Ouen-l'Aumône et par le président du SMAPP seront déposés :

- à la mairie de Pierrelaye – 42 bis rue Victor Hugo – 95480 PIERRELAYE
- à la mairie de Saint-Ouen-l'Aumône – 2 place Pierre Mendès France – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
- au SMAPP, siège de l'enquête – Hôtel du Département – 2 avenue du Parc – bâtiment D – 1^{er} étage – CS 20201 CERGY – 95032 CERGY-PONTOISE cedex
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
▶ le public est invité à passer par l'accueil du Conseil Départemental du Val d'Oise pour accéder au bâtiment D.

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner ses éventuelles observations sur la limite des biens à exproprier sur les registres accessibles aux horaires habituels d'ouverture au public, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Les observations pourront également être adressées par écrit au SMAPP, à l'attention personnelle de la commissaire enquêtrice. Ces courriers seront ouverts sans délai et déposés dans le registre d'enquête.

La participation du public pourra également s'effectuer par voie électronique à l'adresse courriel suivante :

enqueteparcellaire-secteur2a@enquetepublique.net

Les courriers et courriels réceptionnés le vendredi 4 novembre 2022 après 17h, après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Pendant 6 permanences, la commissaire enquêtrice recevra en personne les observations du public :

SMAPP
Hôtel du Département
2 avenue du Parc
bâtiment D – d 1^{er} étage
95000 CERGY-PONTOISE :

► vendredi 4 novembre 2022 de 14h à 17h

mairie de Saint-Ouen-l'Aumône
salle de réunion du 1^{er} étage
2 Place Pierre Mendès France
95310 SAINT-OUEN-L'AUMÔNE :

► lundi 10 octobre 2022 de 14h à 17h
► samedi 22 octobre 2022 de 9h à 12h

Mairie de Pierrelaye
42 bis rue Victor Hugo
95480 PIERRELAYE :

► mercredi 12 octobre de 14h à 17h
► vendredi 21 octobre de 9h à 12h
► mercredi 26 octobre de 14h à 17h

Article 5 : L'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié au moins huit jours avant le début de celle-ci, et pendant toute sa durée, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les communes de Pierrelaye et de Saint-Ouen l'Aumône ainsi qu'au SMAPP, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux maires et au président du SMAPP et sera certifié par eux.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans un des journaux diffusés dans le département du Val d'Oise.

L'avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès du SMAPP :

SMAPP
Hôtel du Département
2 avenue du Parc, 95000 Cergy Pontoise
Téléphone : 01.34.25.76.39

Article 7 : La notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par l'expropriant (SMAPP) sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Cette disposition incombe également au SMAPP désigné siège de l'enquête.

Toutes les notifications devront avoir été effectuées au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête.

Article 8 : La publication de l'avis d'enquête est faite notamment en application de l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Les propriétaires et usufruitiers sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires ou ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont tenus de faire valoir leurs droits par publicité collective prévue à l'article 4 du présent arrêté et de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchu de tous droits à l'indemnité.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront respectivement clos par les maires et le président du SMAPP et transmis dans les 24 heures à la commissaire enquêtrice, accompagnés du dossier d'enquête parcellaire. La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire, pour transmettre au préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Aménagement Durable – Pôle Foncier) l'ensemble de ces documents accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

Article 10 : Dès réception, le préfet adressera copie de ces pièces au SMAPP afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

Ces documents seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture du Val d'Oise ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP/Plaine de Pierrelaye>

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces aux mairies de Pierrelaye et de Saint-Ouen-l'Aumône, au siège du SMAPP ou à la préfecture du Val d'Oise (Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme et Aménagement Durable – Pôle Foncier).

Article 11 : Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée à la commissaire enquêtrice seront à la charge du maître d'ouvrage (SMAPP).

Article 12 : Dans l'hypothèse où la commissaire enquêtrice proposerait, en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du code de l'expropriation.

Article 13 : Le préfet du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte d'aménagement de la Plaine de Pierrelaye-Bessancourt, les maires de communes de Pierrelaye et Saint-Ouen-l'Aumône et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **16 SEP. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT